



Les périodes de chômage sont-elles prises en compte pour la retraite ?

Vérfié le 17 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Projet de réforme des retraites

27 janv. 2020

Un [projet de loi instituant un système universel de retraite](https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000041477060&type=general&typeLoi=proj&legislature=15) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000041477060&type=general&typeLoi=proj&legislature=15) est examiné par le Parlement. Les règles relatives à la retraite seront modifiées. Dans l'attente de la publication de la loi, les informations contenues dans cette page restent d'actualité.

Oui, sous conditions. Les périodes de chômage involontaire peuvent être considérées comme des trimestres d'assurance retraite au régime général de la Sécurité sociale. Chaque période comportant 50 jours de chômage est considérée comme un trimestre d'assurance. Toutefois, les conditions de validation des périodes de chômage pour la retraite varient selon qu'elles sont postérieures ou antérieures à 1980.

Chômage à partir de 1980

Chômage indemnisé

Les périodes de chômage indemnisé sont considérées comme des trimestres d'assurance retraite au régime général de la Sécurité sociale dans la limite de 4 trimestres par an.

Chaque période comportant 50 jours de chômage est considérée comme un trimestre d'assurance.

Pôle emploi transmet automatiquement les informations à la Cnav.

Les périodes concernées sont celles au cours desquelles vous avez perçu l'une des allocations suivantes :

- Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N178>)
- Allocation de solidarité versée par l'assurance chômage @allocation de solidarité spécifique - ASS (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484>), allocation équivalent retraite - AER (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13929>) ou allocation temporaire d'attente - Ata),
- Allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F223>)
- Allocation chômeurs âgés (Aca)
- Allocation de conversion dans le cadre d'un [congé de conversion](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F884) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F884>)
- Allocation de sécurisation professionnelle (ASP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31688>)
- Allocation versée dans le cadre d'un [congé de reclassement](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2906) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2906>) ou d'une [cellule de reclassement](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2829) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2829>).

Chômage non indemnisé

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous avez cessé d'être indemnisé

Les périodes de chômage involontaire non indemnisé sont considérées comme des trimestres d'assurance retraite au régime général de la Sécurité sociale.

Chaque période comportant 50 jours de chômage est considérée comme un trimestre d'assurance.

La validation de ces périodes est limitée à 4 trimestres par an.

Pôle emploi transmet automatiquement les informations à la Cnav.

La 1^{re} période de chômage non indemnisé, qu'elle soit continue ou non, est prise en compte dans la limite d'un an et demi (6 trimestres).

Chaque période ultérieure de chômage non indemnisé qui suit directement une période de chômage indemnisé est prise en compte dans la limite d'un an. Cette limite est portée à 5 ans si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Vous justifiez d'au moins 20 ans de cotisation retraite tous régimes de base obligatoires confondus
- Vous êtes âgé d'au moins 55 ans à la date de fin de votre indemnisation chômage
- Vous ne relevez pas à nouveau d'un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse.

Vous n'avez jamais été indemnisé

Chômage avant 2011

La 1^{re} période de chômage non indemnisé de votre carrière est validée dans la limite d'un an, si aucune période de chômage non indemnisé suivant du chômage indemnisé n'a été validée auparavant.

Cette période peut être continue ou discontinue.

Chaque période comportant 50 jours de chômage est considérée comme un trimestre d'assurance. La validation de ces périodes est limitée à 4 trimestres par an.

Pôle emploi transmet automatiquement les informations à la Cnav.

Chômage à partir de 2011

La 1^{re} période de chômage involontaire non indemnisé au cours de votre carrière est validée dans la limite **d'un an et demi (6 trimestres)**.

Cette période peut être continue ou discontinue.

Chaque période comportant 50 jours de chômage est considérée comme un trimestre d'assurance. La validation de ces périodes est limitée à 4 trimestres par an.

Pôle emploi transmet automatiquement les informations à la Cnav.

Chômage avant 1980

Toutes les périodes de chômage involontaire, indemnisées ou non, sont considérées comme des trimestres d'assurance retraite dans la limite de 4 trimestres par an. Chaque période comportant 50 jours de chômage est considérée comme un trimestre d'assurance.

Pôle emploi transmet automatiquement les informations à la Cnav.

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L351-3 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028498769&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028498769&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Paragraphes 2°, 3°
- Code de la sécurité sociale : article R351-12 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026560090&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=vig) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026560090&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=vig>)
Paragraphe 4°